

VILLE
DE
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS

- Séance du 15 DECEMBRE 2025 -

Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

25/113/AGE

DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE - MISSION GUICHET UNIQUE
SUBVENTIONS - Subventions - Attribution des acomptes sur le budget 2026 aux associations -
DGA Ville de Demain

2025-451-DGAJS-MGUS

**MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème}
ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER
EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.**

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

La Ville de Marseille comprend un riche tissu d'acteurs associatifs. Certains d'entre eux ont un besoin essentiel de stabiliser leur trésorerie, de sécuriser le paiement des salaires et de fonctionner dans les meilleures conditions dès le début de l'année. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'accorder dès le mois de décembre 2025 certains acomptes sur le budget 2026. Il y a toutefois lieu de préciser que le montant de ces acomptes ne permet pas de préjuger des décisions qui interviendront lors de la préparation du budget 2026.

Ce versement s'inscrit dans le cadre de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.* ».

S'agissant des associations œuvrant dans le domaine de la transition écologique et des mobilités le montant total concerné par ces acomptes s'élève à 333 000 Euros (trois cent trente trois mille) Euros dont 32 250 Euros (trente deux mille deux cent cinquante Euros) pour les associations de notre secteur.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Est autorisé le versement des acomptes suivants, à imputer sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2026 :

S'agissant des acomptes attribués par la transition écologique et des mobilités, le montant global s'élève à 333 000 € (trois cent trente trois mille euros) détaillé dans l'annexe ci-après dont 32 250 Euros (trente deux mille deux cent cinquante Euros) pour les associations de notre secteur.

Il sera imputé sur les crédits inscrits au Budget Primitif 2026.

ARTICLE 2 Sont approuvées les conventions et avenants ci-annexés. Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant est autorisé à les signer.

ARTICLE 3 Il est approuvé le principe de la mise en place d'une convention-type pour l'attribution des subventions versées par la collectivité, laquelle servira de cadre pour tous les acomptes versés avant solde.

ARTICLE 4 Cette convention-type reprendra, pour l'ensemble des subventions concernées, les éléments suivants :

- l'objet de la subvention,
- le montant total de la subvention,
- les conditions de versement des acomptes,
- les conditions d'utilisation des fonds,
- les modalités de contrôle (reporting, justificatifs),
- les conditions de versement éventuel si les conditions ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant est autorisé à les signer.

ARTICLE 6 La présente délibération vaut base juridique pour les acomptes versés : les acomptes pourront être versés sur la base de la convention-type sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire à chaque fois, dans la mesure où la convention-type se limite aux dispositions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 Condition de versement des subventions aux associations

Le versement des subventions accordées aux associations est strictement conditionné à la complétude du dossier administratif exigé par la collectivité (déclaration annuelle de structure, procès verbal d'assemblée général, comptes N-2)

Aucun paiement, même partiel, ne pourra intervenir tant que l'association n'aura pas transmis l'ensemble des pièces justificatives requises durant l'exercice budgétaire de l'attribution de la subvention.

La Ville de Marseille se réserve le droit de vérifier la conformité et la validité des documents fournis.

En cas de dossier incomplet, imprécis ou non conforme, l'association en sera informée et devra procéder aux corrections ou compléments nécessaires avant toute instruction financière.

Le versement effectif de la subvention ne pourra avoir lieu qu'après validation formelle du dossier par les services compétents.

À défaut de complétude du dossier, la Ville de Marseille pourra annuler la subvention accordée.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11ème et 12ème**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE**